

Droit de la concurrence, cours M1

Une grammaire nouvelle et un droit transversal

Un droit fondamental dans la construction européenne

Une matière en pleine expansion communautaire
internationale et interne

Une compétence très demandée

Une compétence plurielle : droit et économie

La langue anglaise

Les ouvertures en termes de formation



BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages généraux
- Ouvrages plus spécialisés
- Encyclopédies juridiques
- Revues

Bibliographie, ouvrages généraux

- E. FARHI et N. LAMBERT, "Les entreprises face à la politique européenne de la concurrence", Presses de l'école des mines de Paris, Libres opinions, 2006.
- C. NOURISSAT, "Droit communautaire des affaires", 3ème éd., Dalloz, Hypercours, 2009.
- L. DUBOUIS et C. BLUMANN, "Droit matériel de l'Union européenne", Montchrestien, 2006.
- J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, " Droit matériel de l'Union européenne", Hachette, 2006.



...

- J. PERTECK, "Droit matériel de l'Union européenne", Presses universitaires de France, 2005.
- E. COMBE Economie et politique de la concurrence, Dalloz 1ère édition 2005

Pour travailler la matière plus en profondeur

- P. AVGERI, M.-P. MAGNILLAT, "Entreprises, concurrence et Europe", LMD collection, 2005.
 - R. BLASELLE, « Traité de droit européen de la concurrence », Publisud, 2005.
 - A. DECOCQ et G. DECOCQ, "Droit de la concurrence interne et communautaire", 4ème éd., LGDJ, 2010.
- V. PIRONON Droit de la concurrence 2009 Gualino



...

- M-A FRISON-ROCHE et M-S PAYET, « Droit de la concurrence », Précis Dalloz, 2006.
- M. FURSE, « Competition law of the EC and in UK », Oxford University Press, 2006
- M. MALAURIE-VIGNAL, « Droit de la concurrence interne et communautaire », 5^{ème} ed Armand Colin, Collect. U, 2011.
- D. MAINGUY, J.L. RESPAUD, M.

...

- Rédaction Francis Lefebvre, Mémento pratique Francis Lefebvre, Droit des affaires: Concurrence-consommation.
- Rédaction Francis Lefebvre, Mémento pratique Francis Lefebvre, Concurrence-consommation, 2005-2006
- L. RITTER, W. D. BRAUN, « European competition law », Kluwer Law International, 2004.
- VAN BAEL ET BELLIS, « Competition law of the European Community », Kluwer Law International, 2005

IN ENGLISH

- **THE EC LAW OF COMPETITION - 2nd ed. / FAULL Jonathan - NIKPAY Ali / OXFORD UNIVERSITY PRESS / 2007**
- **- EUROPEAN COMMUNITY LAW OF COMPETITION - 6TH ED. / BELLAMY Christopher - CHILD Graham / OXFORD UNIVERSITY PRESS / 2007**
- **- THE ECONOMICS OF EC COMPETITION LAW : CONCEPTS, APPLICATION AND MEASUREMENT - 3rd ed. / BISHOP Simon - WALKER Mike / THOMSON - SWEET & MAXWELL / 2007**
- **- EU COMPETITION LAW : VOLUME III : CARTELS AND HORIZONTAL AGREEMENTS / SIRAGUSA Mario, ed. - RIZZA Cesare, ed / CLAEYS & CASTEELS / 2007**

STILL IN ENGLISH

- - EU COMPETITION LAW : VOLUME I : PROCEDURE : ANTITRUST - MERGERS - STATE AID / TOSATO Gian Luigi, ed. - BELLODI Leonardo, ed. / CLAEYS & CASTEELS / 2006
- EU COMPETITION LAW : VOLUME II : MERGERS AND ACQUISITIONS / DRAUZ Gotz, ed. - JONES Christopher, ed. / CLAEYS & CASTEELS / 2006
- EUROPEAN COMPETITION LAW : A PRACTITIONER'S GUIDE - 3RD ED. / RITTER Lennard - BRAUN David W. / KLUWER LAW INTERNATIONAL / 2004
- EC COMPETITION LAW - 4TH ED. / GOYDER D.G. / OXFORD UNIVERSITY PRESS / 2003
- WHISH : COMPETITION LAW - 5TH ED. / WHISH Richard / LEXISNEXIS BUTTERWORTHS / 2006

OUVRAGES PLUS SPECIALISES

- D. BRAULT, "Politique et pratique du droit de la concurrence en France", LGDJ, 2004.
- G. DANNECKER, O. JANSEN, "Competition law sanctioning in the European Union", Kluwer Law International, 2004.
- C.S. KERSE et N. KHAN, "EC antitrust procedure", London, Sweet & Maxwell, 2005.
- A. LECOURT, "La concurrence déloyale", Paris, L'harmatan, 2004.

• • •

- M. MALAURIE-VIGNAL, "L'abus de position dominante", LGDJ, Système, 2004.
- B. du MARAIS, « Droit public de la régulation économique », Presses de Sciences Po et Dalloz, Amphi, 2006.
- S. NICINSKI, "Droit public de la concurrence", Paris, LGDJ, Système, 2005.
- Rédaction Francis Lefebvre, "Ententes, abus de position dominante, concentrations économiques", Ed. Francis Lefebvre, 2004.
- L. VOGEL, "Droit français de la concurrence", Lawlex, 2004

ENCYCLOPEDIES JURIDIQUES

- Encyclopédie Dalloz, Droit communautaire
- Juris-Classeur Concurrence Consommation
- Juris-Classeur Europe
- Lamy droit économique

REVUES

- Cahier de Droit Européen
- Commun Market Law Review
- Concurrences
- Concurrence & Consommation
- Contrats concurrence consommation
- Europe
- European Competition Law Review

• • •

- Les Petites Affiches
- Revue de Droit des Affaires Internationales
- Revue de la concurrence et de la consommation
- Revue Internationale de Droit Économique
- Revue Trimestrielle de Droit Européen
- Revue du Droit de l'Union Européenne
- Revue du Marché Commun de l'Union Européenne
- Revue Lamy de la concurrence

Les textes à avoir en cours

- Art 3 TUE (art 1 à 4 CE)
- Art 4 TFUE
- Art 101, 102 TFUE (81 et 82 CE)
- Règlement 330/2010 20 avril 2010 sur l'application de l'art 81 par 3 aux accords verticaux
- Règlement 1/2003 du 16 décembre 2002 sur la mise en œuvre des art 81 et 82CE
- Règlement 139/2004 du 20 janvier 2004 en matière de concentration

- Code de commerce art L420-1 à L470-8

S. POILLOT-PERUZZETTO

15



Autorité de la concurrence M1

Voir www.peurzzetto.com

Organisation du cours

- 2 enseignants : S. Poillot Peruzzetto, M. Oliva
- TD : S. Bringuier
- Examen oral

Plan

- Introduction
- Ententes , droit matériel
- Abus de position dominante, droit matériel
- Mise en œuvre des ententes et abus de position dominante
- Concurrence déloyale et parasitisme
- Pratiques restrictives
- Concentrations
- Interventions étatiques
- Regulation

Introduction

- 1 La notion de concurrence
- 2 De la concurrence au droit de la concurrence et à la politique de concurrence
- 3 Évolution du droit de la concurrence

1 La notion de concurrence

1.1 1ère approche

1.2 Notion essentiellement économique

1.1 1ère approche

- la lutte pour la survie pour les être vivants
- La lutte pour la survie pour les entreprises et la possibilité d'un choix pour les acheteurs sur le marché
- Les comportements déviants

1.2 Notion essentiellement économique

1.2.1 Notion liée à une économie de marché

1.2.2 Évolution de la théorie économique

1.2.1 Notion liée à une économie de marché

- Clé de voûte d'une économie de marché caractérisée par une confrontation libre d'un grand nombre d'offreurs et de demandeurs
- Dans un régime de concurrence, les prix sont établis en fonction de l'offre et de la demande et la « main invisible » conduit à une coordination entre l'offre et la demande qui déterminent le prix
- Distinction commerce et concurrence : il peut y avoir commerce sans concurrence dans une économie dirigée

1.2.2 L'évolution de la théorie économique

- le modèle de la concurrence pure et parfaite d'A. Smith et ses 5 conditions jusqu'au milieu XIXème
 - . Homogénéité des produits
 - . Atomicité du marché (pluralité d'offreurs et d'acheteurs)
 - . Transparence parfaite pour les offreurs et demandeurs
 - . Fluidité parfaite des produits (abs de taxation, contingent...)
 - . Mobilité des facteurs de production (facilité à modifier l'offre)

Critiques de cette théorie

- nie le rôle de la politique commerciale
- Réduit l'économie à des échanges oubliant l'innovation, la connexité des techniques
- existence de situations de monopoles
- Existence de concurrence imparfaite en particulier lorsque les entreprises cherchent à différencier leurs produits de ceux des concurrents (les marques)

- Le modèle de la « workable competition » ou concurrence praticable ou efficace (J.M. Clark)
 - . Prise en compte de l'innovation au delà du prix
 - . Prise en compte de la personnalité de l'entreprise
 - . Prise en compte des situations concrètes et des caractéristiques du marché

- évolution de la théorie aux USA
- . Origine populiste pour protéger contre les cartels dans un cadre démocrate
- . Ecole d'Harvard 1950-70 attachée à la défense de la démocratie économique et fondée sur la structure de la concurrence et de la concentration du marché qui détermine le pouvoir de marché
- . Ecole de Chicago, 1970 avec l'arrivée des Républicains, plus libérale tenant compte de la réalité de chaque marché

Théorie actuelle du marché contestable (Baumol, Panzar Willing) selon laquelle le marché doit répondre à certaines conditions

- Chaque offre est libre de déterminer ses positions
- Chaque offre est dans l'incertitude de la stratégie de ses concurrents,
- L'entrée sur le marché est libre et ne nécessite pas de lourds investissements,
- la sortie du marché ou le changement de partenaire économique est facile et ne nécessite pas de coûts élevés

2 De la concurrence au droit de la concurrence et à la politique de concurrence et à la politique de concurrence

- 2.1 Du fait au dogme
- 2.2 Historique du droit de la concurrence
- 2.3 Caractéristiques du droit de la concurrence
- 2.4 Diverses approches de la concurrence en droit de la concurrence
- 2.5 Particularités de la politique UE de concurrence
- 2.6 Les différentes sources textuelles
- 2.7 Champ d'application du droit de la concurrence
- 2.8 Les concepts spécifiques

2.1 Du fait au dogme

- La concurrence comme un fait naturel
- La nécessité d'une intervention pour le maintien des situations de la concurrence

2.2 Historique du droit de la concurrence

- Les fondements européens
 - libéralisme économique en Angleterre au XVIIIème
 - la Révolution française et la liberté du commerce et de l'industrie
- Les premières expressions aux Etats Unis
 - Sherman Act 1890 sur les cartels
 - Clayton Act 1914, modifié en 1950 par le Celler-Kefauver act sur certaines pratiques et les concentrations

...

- Les premiers textes en Europe (décret du 9 août 1953 abrogé et remplacé par celui du 24 juin 1958 sanctionnant pénalement le refus de vente entre professionnels , et prohibant les ententes (ancien art 419 du code Pénal)
- L'essor par la construction européenne
- L'incidence du droit communautaire, devenu européen, de la concurrence sur les droits nationaux des Etats membres (ordonnance du 1er décembre 1986 revue puis codifiée au livre IV com, par ord 18



2.3 Caractéristiques du droit de la concurrence

- Un droit économique (concepts, méthodes , raisonnement)
- Un droit transversal sur les catégories classiques du droit civil dans les droits nationaux
- Un droit fondateur de la construction communautaire



- Droit de la concurrence et régulation
 - La régulation comme intervention en amont de l'exercice d'une activité pour créer les conditions de concurrence souhaitables dans un secteur
 - La régulation s'analyse par secteur (transport, énergie, télécommunication, audiovisuel, services postaux...)
 - La régulation postule l'existence d'une autorité indépendante
 - La régulation dans les secteurs traditionnellement sous monopole d'Etat (énergie)



2.4 Diverses approches de la concurrence en droit de la concurrence

2.3.1 Concurrence praticable plutôt que concurrence pure et parfaite

2.3.2 Libre concurrence et concurrence loyale

- droit de la libre concurrence : une analyse du marché
- droit de la concurrence loyale : une analyse des relations juridiques entre les acteurs
- le lien entre les deux par les demandes de dommages et intérêts

2.5 Particularités de la politique européenne de concurrence

- 2.5.1 Une politique de concurrence
- 2.5.2 Finalités de la politique communautaire
- 2.5.3 Conceptions de la concurrence

2.5.1 Une politique de concurrence

- La notion de politique comme ensemble principes et de stratégies en vue d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre
- Une politique essentielle dans la construction mais tenant compte des autres politiques

2.5.2 Finalités de la politique européenne

- Une conception classique : préservation et création des conditions de concurrence par l'allocation optimale des ressources, efficacité, bien-être des consommateurs, incitation à l'innovation
- Trois conceptions spécifiques :
 - a) la Construction du marché intérieur
 - Cas d'une entente horizontale cloisonnant le marché
 - Cas de l'entreprise en PD limitant l'accès au marché
 - Cas des distributeurs exclusifs

...

- b) Un objectif économique, et pas seulement un objectif concurrentiel : la concurrence est un moyen et non une fin (ex art 101 par 3)
- c) La protection des PME

2.5.3 Conceptions de la concurrence

2.4.3.1 Concurrence praticable

2.4.3.2 Concurrence relativisée

2.5.3.1 Concurrence praticable

- concurrence praticable et non pure et parfaite,
- Pour la CJUE c'est « l'existence d'une dose de concurrence nécessaire pour que soient respectées les exigences fondamentales et atteints les objectifs du Traité » (*CJE 25 oct 1977 Metro c/ Commission aff 26/76*)



2.5.3.2 Concurrence relativisée

- Relativisation de la fonction : la concurrence comme un moyen
- Relativisation des formes de concurrence
 - concurrence par les prix, par l'innovation, par la qualité, par les services
 - Concurrence actuelle (ou effective) et potentielle (en matière de concentration ou accord de R et D)
 - Concurrence interne(entre les participants à une entente ou à une concentration) et externe
 - Concurrence verticale et horizontale



- Relativisation de l'intensité
 - le cas particulier du secteur financier
 - Les secteurs en crise admission des accords en vue de réduire les surcapacités
 - Les limites à la souplesse, le maintien de la concurrence sur le marché

2.6 Les différentes sources textuelles

- 2.6.1 En droit européen
- 2.6.2 En droit français
- 2.6.3 Vers une internationalisation des règles

2.6.1 En droit européen

- 2.6.1.1 Les principes du traité
- 2.6.1.2 Les dispositions sur le contenu du droit de la concurrence du traité
- 2.6.1.3 Le droit dérivé

2.6.1.1 les principes

Avant le traité de Lisbonne

Art 3 f CE, Art 4-2 CE

Les apports d u Traité de Lisbonne

Art 3 par 3 du traité sur L'Union européenne : «une économie sociale de marché hautement compétitive »

Art 101 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'UE

Protocole n°27 sur le marché intérieur et la concurrence

...

- « Les hautes parties contractantes compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'art 3 du traité sur l'UE comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée, sont convenues que, à cet effet, l'Union prend, si nécessaire, des mesures dans le cadre des dispositions du traité, notamment l'article 308 du traité sur le fonctionnement de l'UE » (compétence non prévue mais action nécessaire)



2.6.2.2 Les dispositions sur le contenu du droit de la concurrence

(traité sur le fonctionnement de l'UE)

- Les Ententes: art 101TFUE (ex art 81 CE)
- Les APD : art 102 TFUE (ex art 82)
- La répartition de compétence : art 103 à 105 TFUE (ex art 83, 84, 85CE)
- Les interventions étatiques : art 106TFUE (ex art 86CE)
- Les aides d'état : art 107 à 109 TFUE (ex 87 à 89 CE)

2.6.1.3 Le droit dérivé

- Les règlements (*règlement 1/2003 du 16 décembre 2002, règlement 139/2004 du 20 janvier 2004*)
- Les directives (*directive 96/92 du 19 décembre 1996 pour le marché de l'électricité*)
- Les décisions de la Commission
- Les arrêts de la CJUE (en question préjudicielle ou sur recours)
- Les arrêts des juges nationaux et décisions des autorités nationales

- Les actes indicatifs : communication, information, lignes directrices, brochures explicatives...

2.6.2 En droit français

- L'Ordonnance du 18 septembre 2000 a codifié l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 dans le code de commerce
- Le livre IV de ce code intitulé « de la liberté des prix et de la concurrence » reprend les 7 titres de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986

Les différents titres du livre IV

- titre I dispositions générales , sur la liberté des prix (art 1),
- titre II sur les pratiques anticoncurrentielles,
- titre III sur les concentrations économiques,
- titre IV intitulé « de la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées »,
- titre V intitulé « des pouvoirs d'enquête »,



...

- titre VI sur l'autorité de concurrence
- titre VII sur les dispositions diverses.

2.6.3 Vers une internationalisation des règles

- La nécessité d'une analyse transnationale mais la territorialité des règles
- La solution de la coordination entre les autorités plutôt que l'existence d'une autorité unique
- La solution de l'harmonisation des normes plutôt que leur unification

2.7 Champ d'application du droit de la concurrence

- 2.7.1 Ratione loci
- 2.7.2 Ratione materiae
- 2.7.3 Ratione personae

2.7.1 Ratione loci

- 2.7.1.1 Le critère commun : principe de territorialité
- 2.7.1.2 Le critère supplémentaire dans l'UE : affectation du commerce entre Etats membres ou concentration de dimension communautaire

2.7.1.1 Le critère commun : principe de territorialité

- Atteinte à la concurrence sur le territoire de l'ordre juridique édictant les règles de concurrence (*CJE 27 sept 1988 Ahlström c/Commission Pâte de bois ; TPI 25 mars 1999 Gencor c/ Commission*)
- Théorie des effets
- Non incidence de la nationalité , du lieu d'établissement des entreprises , du lieu de la concertation
- Application éventuellement cumulative du droit européen et national

2.7.1.2 Le critère supplémentaire dans l'UE

- L'affectation du commerce entre États membres (*communication 27 avril 2004 sur la notion d'affectation du commerce entre États membres*)
- Le caractère transnational de l'opération de concentration (art 1er règlement 139/2004)

2.7.1 Ratione materiae

- Activité économique, consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné (*TPI 4 mars 2003 FENIN c/ Commission*)
- Le cas des activités libérales et sportives
- Le cas des produits agricoles, du transport, des assurances
- Exclusion des activités fondées sur le principe de solidarité (*CJE 17 fev 1993 Poucet et Pistre*)
- Exclusion des relations intervenant dans le cadre de négociations collectives entre partenaires sociaux en vue d'une politique sociale (*CJE 21 sept 1999 Albany*)

2.7.1 Ratione personae

- Les règles de concurrence sont applicables aux entreprises et aux Etats et à leurs émanations
- Définition de l'entreprise (voir infra)
- Règles applicables aux entreprises : ententes, APD, concentration,
- Règles applicables aux Etats : aides, relation Etat/entreprise publique ou investies de droits spéciaux, règles sur les entreprises chargées de la gestion de SIEG (art 86)

2.8 Les concepts spécifiques

- 2.8.1 Le marché
- 2.8.2 L'entreprise

2.8.1 Le marché

Définition

Fonction

Définition

- Définition

Communication du 9 décembre 1997 sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence

-Le marché du produit et le degré d'interchangeabilité
(CJE United Brands c/ Commission 14 fev 1978)

-Le marché géographique et l'existence de conditions homogènes (*idem*)

Fonction

- critère de détermination d'une position dominante ou d'une concentration interdite
 - Détermination de la part de marché
- seuil de sensibilité d'atteinte à la concurrence,
seuil d'affectation du commerce entre Etats membres,
seuil d'exemption

2.8.2 L'entreprise

- Notion fonctionnelle
- Notion économique
- 2.8.2.1 Critère matériel de l'activité économique
- 2.8.2.2 Critère organique

2.8.2.1 Critère matériel de l'activité économique

- Jurisprudence
- conséquences

Jurisprudence

- « La notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette activité et de son mode de financement » (*CJE Höfner 23 avril 1991*)
l'activité qui se trouve en concurrence avec une activité comparable exercée par des entreprises privées (*CJE FFSA 16 nov 1995*)
« toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné » (*CJE 18 juin 1998 Commission c/ Italie*)

Les conséquences

a) Sur les différentes activités

Activités intellectuelles

Activités exclues :

- Exercice de prérogatives de puissance publique (contrôle de l'espace aérien, surveillance anti-pollution d'un port..)
- Activités sociales fondées sur la solidarité

I

b) Indifférence d'autres critères

Indifférence de la nature privée ou public de l'entreprise

Indifférence du but lucratif

Indifférence de la forme de l'activité (société, commerçant, profession libérale...)

2.8.2.2 Critère organique

- Le critère
- Application

Le critère

- L'autonomie économique de l'entité
» La notion d'entreprise, placée dans un contexte de droit de la concurrence, doit être comprise comme désignant une unité économique, du point de vue de l'objet de l'accord en cause »
(*CJE Hydrotherm 12 juillet 1984*)

Applications

- Groupe de société
- Reprise d'activité après fusion ou acquisition
- Agent commercial

3 Évolution du droit de la concurrence

- 3.1 Une approche plus économique
- 3.2 Un mouvement de décentralisation
- 3.3 Une recherche de codification
- 3.4 Internationalisation et concurrence



3.1 Une approche plus économique

- Initiée par l'ordre communautaire
- Les concepts et les méthodes
- Les dernières réformes fondées sur la critique du carcan juridique (règlements d'exemption, réforme de l'abus de position dominante, réforme des concentrations)
- Une limite à la souplesse

3.2 Un mouvement de décentralisation

- Dans l'Union européenne
- La réforme du règlement 1/2003 sur la mise en œuvre des art 101 et 102 (ex art 81 et 82 CE)
- La limite
 - notion de réseau associée
 - le contrôle de la Commission et de la Cour
 - L'aide de la Commission et de la Cour
 - La charge portée par les entreprises

3.3 Une recherche de codification

- Dans l'Union européenne
- Une meilleure lisibilité, connaissance et transparence
- Le rôle des communications
- Un modèle
 - pour les droits nationaux des EM,
 - pour la recherche d'un fonctionnement international

3.4 Internationalisation et concurrence



I Ententes , droit matériel

- Art 101 TFUE (ex 81 Traité CE)
- Art L 420-1, L 420-3 et L 420-4 code com

Art 101

- 1 "Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun et notamment ceux qui consistent à :
 - a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats."
- 2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
- 3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :
 - - à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et,
 - - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,
 - qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :
 - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
 - b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence."



Structure de l'article 101

1 Principe d'interdiction

2 Sanction

3 Exemption

1 Conditions d'interdiction des ententes (art 101 par 1, art L 420-1)

1.1 Rapprochement d'entreprises

1.2 Restriction de concurrence

1.3 Affectation du commerce entre États membres (droit UE)

1.1 Rapprochement d'entreprises

1.1.1 Accord

1.1.2 Décision d'association

1.1.3 Pratique concertée

1.1.1 Accord

- Notion non juridique
- Indifférence de la forme
- Indifférence de la nature des relations juridiques : accords horizontaux et verticaux
- Indifférence de l'objet
- Nécessité d'une volonté au moins implicite

1.1.2 Décision d'association d'entreprises

- Distinction création et décision
- Indifférence de la forme de l'association
- Exemples

1.1.3 Pratique concertée

- Définition
- Problème de la preuve

Définition

- « si l'article 85 distingue la notion de « pratique concertée » de celle d'« accords d'association entre entreprises » ou de « décisions d'associations d'entreprises », c'est dans le dessein d'appréhender sous les interdictions de cet article une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence »
(*CJE 14 juil 1972 ICI c/ Commission, aff des matières colorantes*)



La preuve de la PC

- La ligne générale : y a-t-il autonomie des comportements ?
- Les indices de la PC
 - parallélisme de comportement qui ne peut être expliqué par le marché (*CJE Pâte de bois II 31 mars 1993*)
 - Faisceau d'indices : preuve d'une rencontre dont l'objet est anti-concurrentiel quel qu'en soit l'effet (*TPI 24 oct 1991 Rhone Poulenc SA c/ Commission aff polypropylène*)



1.2 Restriction de concurrence

- 1.2.1 L'existence d'une restriction
- 1.2.2 Caractère sensible de la restriction
- 1.2.3 Lien rapprochement et restriction
- 1.2.4 Localisation de la restriction
- 1.2.5 Exception

1.2.1 L'existence d'une restriction

- Variété des restrictions et les exemples de l'article 101 par 1

1.2.2 Caractère sensible de la restriction

Communication 22 décembre 2001

- le seuil des parts de marché de l'ensemble des entreprises participant à l'accord
- Inférieure à 10% si les relations sont entre concurrents à 15% si elles sont entre non concurrents, à 10% en cas d'accord mixte, ou de difficulté de qualification de la relation



- Limite des restrictions les plus graves
 - les accords horizontaux de fixation de prix ou de répartition de marché ou de sources d'approvisionnement,
 - les accords verticaux de fixation de prix de revente ou de restriction territoriale absolue

1.2.3 Lien rapprochement et restriction

- l'objet ou l'effet de la pratique
- D'abord l'objet et à défaut l'effet (*CJE LTM c/MBU*)
- Effet simple ou cumulatif (*CJE12.12.67 Brasseries de Haecht ; CJE 28.2.91 Delimitis aff ; déc. Spring 29.6.2000 JOCE L 195 1.8.2000*)



1.2.4 Localisation de la restriction

- Objet ou effet dans le marché intérieur
- Indifférence de la localisation de l'entreprise

1.2.5 Exception

- Effet pro-concurrentiel d'une clause classée anti-concurrentielle (*TPI TPS 18.9.2001*)
- Distribution sélective et franchise
- L'exception de la restriction nécessaire (*CJE 19 fev 2002 Wouters*) : l'article 81 par 1 n'est pas applicable car la réglementation malgré ses effets restrictifs, est nécessaire au bon exercice de la profession d'Avocat telle qu'organisée aux pays-Bas.

1.3 Affectation du commerce entre Etats membres (droit UE)

- Critère d'applicabilité du droit communautaire et condition à l'entente
- Effet sensible, *communication 27 avril 2004*
- Interprétation large

2 Sanction des ententes

- Nullité absolue
- Conséquences selon les droits nationaux sur le fond, le droit applicable, le juge compétent et l'aspect procédural
- Limites
 - étude sur le private enforcement
 - Encadrement procédural des droits nationaux
 - La portée de la nullité est parfois précisée par les règlements d'exemption



3 Exemption des ententes

(art 101 par 3 TFUE et art L 420-3 code com)

art 101 par 3

« Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et,
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence."



- 3.1 Exemption individuelle en droit français et communautaire
- 3.2 Exemption par catégorie en droit communautaire

3.1 Exemption individuelle

3.1.1 Les conditions

3.1.2 La demande

3.1.1 Les conditions (art 101 par 3, art L 420-4)

communication du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81 par 3 du traité

- Effet positif de l'entente
- Bénéfice de l'utilisateur
- Maintien de la Concurrence
- Proportionnalité

3.1.2 La demande

- aux autorités nationales, juges nationaux, à la Commission et non plus la compétence exclusive de la Commission (régl 1/2003)
- Ex post et non plus ex ante, soit au moment d'un litige (reg 1/2003)

3.2 Exemption par catégorie

- 3.2.1 Principe
- 3.2.2 Raisonnement
- 3.2.3 Élaboration des règlements d'exemption
- 3.2.4 Les différents règlements d'exemption par catégorie
- 3.2.5 L'exemple du règlement 2790

3.2.1 Le principe des règlements d'exemption par catégorie

- Exemption automatique si l'accord entre dans le champ du règlement et si les conditions d'exemption particulières du règlement sont vérifiées
- Risque de retrait
- Nouvelle approche : plus économique mais existence de clauses interdites

3.2 .2 Raisonnement

- L'accord entre-t-il dans le champ du règlement ?
- Les conditions économiques et juridiques sont-elles vérifiées ?
- La portée du refus d'exemption : pour tout l'accord ou pour une clause ?

3.2.3 Élaboration des règlements

- A partir de la synthèse des demandes
- Par la commission en cas de délégation du conseil ou par le conseil

3.2.4 Les différents règlements d'exemption par catégorie

a) Accords horizontaux

R&D en commun, regl 1217/2010 du 14.12.10

Spécialisation, regl 1218/2010 du 14.12.10

b) Accords verticaux

Accords verticaux , regl 330/2010 du 20 avril 2010
remplaçant le règlement 2790/1999 du 22.12.99

Secteur automobile, regl 421/2010 du 27 mai 2010
remplaçant le regl 1400/2002 du 31.12.02

Transfert de technologie, regl 772/2004 du 27.04.04

3.2.5 L'exemple du règlement 330/2010

- Champ d'application
- Conditions d'exemption
 - condition économique
 - Conditions juridiques sur l'absence de restriction caractérisée
- Retrait
- Règlement d'inapplicabilité du règlement d'exemption

II Abus de position dominante, droit matériel

- Art 102 TFUE , ex art 82 CE

- "Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.
- Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :
- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats".

- 1 Conditions de l'abus de position dominante
- 2 Absence d'exemption
- 3 La réforme de l'article 102 CE

1 Conditions de l'abus de position dominante

- 1.1 Position dominante sur un marché donné
- 1.2 Abus
- 1.3 Affectation du commerce entre EM (droit UE)

1.1 Position dominante sur un marché donné

- 1.1.1 La position dominante
- 1.1.2 La position dominante collective

1.1.1 La position dominante

- Définition du marché
- Définition de la Position dominante :
 - la définition de la JP
 - les indices

Définition

- « la position dominante visée par l'article 82 concerne une situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle à une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis à vis de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs" (*CJE United Brands, 14 février 1978*)

- La position dominante « n'exclut pas l'existence d'une certaine concurrence, mais met la firme qui en bénéficie, en mesure, sinon de décider, tout au moins d'influencer notablement les conditions dans lesquelles cette concurrence se développera, et en tout cas, de se comporter dans une large mesure sans devoir en tenir compte et sans pour autant que cette attitude lui porte préjudice » (CJE Hoffmann La Roche du 13 février 1979)

Les indices, la part de marché

- L'indice essentiel de la part de marché (CJE Hoffmann Laroche)
- La nécessité d'autres indices
- la présomption si la PM est supérieure à 50% (CJE 3.7.91 AKZO c/ commission)

Les autres indices

- La position relative des autres concurrents
- la puissance technologique, liée à son avancée technologique
- la puissance financière,
- la puissance et son organisation commerciale liée en particulier à la qualité de la distribution,
- l'appartenance de l'entreprise à un groupe,
- Le degré d'intégration dans l'entreprise, de son contrôle éventuel d'un portefeuille de marque, de sa notoriété



1.1.2 La position dominante collective

- des entreprises « du point de vue économique, se présentent ou agissent ensemble sur un marché spécifique, comme une entité collective » (CJE 16 mars 2000 compagnie maritime belge)
- existence de liens
 - entre entreprises (entente ou liens en capital)
 - liens sur le marché dans le cas de la détention de PM élevées par les entreprises (oligopole)

- PDC et entente : rapprochement volontaire dans l'entente toute entente n'est cependant pas forcément une position dominante collective.

une entente sera une PDC si la mise en œuvre de l'entente a pour conséquence que les entreprises concernées se sont liées quant à leur comportement sur un marché déterminé, de manière qu'elles se présentent sur ce marché comme une entité collective à l'égard de leurs concurrents, de leurs partenaires commerciaux et des consommateurs (CJE 16.3.2000 compagnie maritime belge de transport)



- PDC est différente de la PD d'un groupe qui est une PD individuelle

1.2 Abus

- 1.2.1 Abus de comportement et abus de structure
- 1.2.2 Abus démontré et abus présumé
- 1.2.3 Lien entre l'abus et la PD

1.2.1 Abus de comportement et abus de structure

- 1.2.1.1 Abus de comportement
- 1.2.1.2 Abus de structure

1.2.1.1 Abus de comportement

- "les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure du marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli, et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou des services entre opérateurs entre opérateurs, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché, ou au développement de cette concurrence" (*CJE Hoffman Laroche, 12 février 1979*).



- Les exemples de l'article 102

1.2.1.2 Abus de structure

- Moyen de contrôle des concentrations
« renforcement de position dominante dès lors qu'il y avait à l'issue de l'opération "affaiblissement structurel du degré de concurrence résiduelle sur le marché" (*CJE Continental Can, 21 février 1973*)

- Diversification des cas : utilisation de moyens qui deviennent anormaux dès lors qu'ils le sont par une entreprise en PD
 - l'acquisition d'une licence de brevet (CJE Tetra Pak, 10 juillet 1990)
 - clauses d'approvisionnement exclusif,
 - clause anglaise

- Théorie des facilités essentielles

Le refus de licence et la théorie des facilités essentielles/doctrine du refus de vente

- Refus de licence ou licence à un prix trop élevé (CJCE 16 6 avril 1995 Magill ; CJCE IMS 29 avril 2004; cons conc 2005 Yvert et Tellier...

Le refus de licence n'est pas en soi contraire à la concurrence

- Cas d'atteinte à la concurrence
 - circonstances exceptionnelles (Magill et le produit nouveau), comme adaptation pour la PI de la théorie des structures essentielles



Infrastructure essentielle, définition,

des infrastructures, produits ou services indispensables ou essentiels pour l'accès au marché pertinent ; ces infrastructures , produits ou services ne sont pas interchangeables et il n'existe pas d'alternative viable pour les concurrents, en raison de leurs caractéristiques particulières et notamment du coût prohibitif de leur reproduction et/ou du temps raisonnable repris à cette fin (TPICE 15 sept 1998 European Night Services)

Les éléments de la l' »essential facilities »

- Actif donnant à son détenteur la maîtrise d'une activité déterminée
- L'utilisation par un tiers est indispensable pour exercer son activité sur un marché apparenté
- L'actif n'est pas duplicable à des conditions raisonnables
- Un refus d'utilisation est opposé par le détenteur
- Le refus est opposé sans raison objective



Les « essential facilities », conditions à l'abus (CJE IMS)

- Obstacle à l'apparition d'un produit ou service nouveau que le titulaire n'offre pas, que le demandeur veut offrir et pour lequel il existe une demande
- Refus non justifié objectivement
- Le refus réserve à l'entreprise titulaire du droit de PI le marché des données en excluant toute concurrence

Exemples d' »essential facilities »

- un aéroport exploité par une société (décision Flughafen Frankfurt 14 janv 1998)
- Réseau ferroviaire dont l'accès est limité par l'opérateur (dec GVG / FS 27 août 2003)
- Base de données incontournables (CJE 29 avril 2004 IMS)
- Le fichier d'abonnés au service public de téléphone fixe (Paris 29 juin 1999)
- Système de numérotation des timbres devenu incontournable (conseil de la conc Yvert et Tellier)
- Le système de portage à domicile des journaux à domicile n'est pas un moyen indispensable (CJE 29 nov 1998 Oscar

Bronner)

S. POILLOT-PERUZZETTO

UT1

132



Unité de la concurrence M1

Refus d'accès aux interfaces , soit le système d'information permettant l'**interopérabilité** entre les PC fonctionnant sous Windows et les serveurs des groupes de travail de ses concurrents, à l'exception du code source(Déc Com Microsoft 24 mars 2004) ;

Refus d'utiliser des protocoles de connexion assurant la compatibilité entre les correctrices d'examen du code de la route (cons conc codes Rousseau mars 2004)

- Refus d'accès à la boucle locale reliant les abonnés au central téléphonique (cons conc 7 nov 2005 France Telecom sur les pratiques dans le secteur de l'Internet haut débit)
- Le terrain préempté par une grande surface qui empêche ainsi un concurrent de s'implanter n'est pas un abus du fait du droit français sur l'équipement commercial (Cons Conc 21 juin 2005 Chepar/ Auchan)

1.2.2 Abus démontré et abus présumé

- Le principe de la preuve de l'abus
- L'exception de la présomption d'abus

les articles 102 et 106 par 1 sont violés si l'entreprise en cause est amenée par le simple exercice du droit exclusif qui lui a été conféré, à exempter sa position dominante de manière abusive

(CJE Höfner 23.4.91 et CJE Job 11.12.97 abus dès lors qu'en ayant les droits exclusifs sur le recrutement, l'entreprise ne pouvait répondre à toutes les demandes)



1.2.3 Lien entre l'abus et la PD

- La distinction des entités dans le cas des groupes de société
- Le marché sur lequel une entreprise est en position dominante n'est pas forcément le même que celui sur lequel l'abus produit ses effets (*CJE Akzo Chemie, 3 juillet 1991*)

Ex : une position dominante d'entreprise sur le marché d'émissions télévisées, marché principal, position qui lui permet de réaliser des pratiques anticoncurrentielles sur le marché connexe des programmes de télévision (*TPI Radio Telefis Eireann 10 juillet 1991*)

1.3 Affectation du commerce entre États membres

2 Absence d'exemption de l'abus de position dominante

- Différence avec le droit français

III La mise en œuvre du droit des ententes et APD

- 1 Application du droit européen
- 2 Application du droit français
- 3 Articulation entre les normes



1 Application du droit européen

- La réforme du règlement 1/2003
 - système d'exception légale (ex post) substitué au système de notification (ex ante)
 - Fin de la compétence exclusive de la Commission dans l'octroi d'une exemption : compétence des organes nationaux



...

- Le système du réseau : coordination entre AN et Commission
- Coordination entre juges nationaux et Commission
- L'absence de guichet unique et le maintien des droits nationaux mais une articulation entre norme communautaire et nationale
- Importance de l'auto-évaluation
- Renforcement des pouvoirs de la Commission

- La condition préalable de l'affectation du commerce entre États membres

- 1.1 La répartition des compétences dans l'application des art 81 et 82CE (art 101 et 102 TFUE)
- 1.2 L'application des art 81 et 82CE par les organes communautaires (101 et 102 TFUE)
- 1.3 L'application des art 81 et 82CE par les organes nationaux (art 101 et 102 TFUE)



1.1 La répartition des compétences dans l'application

1.1.1 La compétence exclusive

1.1.2 La compétence partagée et la coopération

1.1.1 La compétence exclusive

- décision de constatation d'infraction par la Commission
- Imposition d'amendes par la Commission et les AN
- D&I par les juges nationaux

1.1.2 La compétence partagée

- Constatation d'infraction : application de l'art 101 par 1 et 102 ou constatation de non-application des art 101 et 102
- Exemption par catégorie
- Octroi d'exemption individuelle

1.2 L'application par les organes communautaires

Régl 1/2003 et regl 773/2004 7 avril 2004

- 1.2.1 Les étapes de la procédure
- 1.2.2 Les sanctions
- 1.2.3 Pouvoirs d'enquête de la Commission
- 1.2.4 Accès au dossier et secret professionnel
- 1.2.5 Droits de la défense

1.2.1 Les étapes de la procédure

- La phase informelle
- Saisine de la Commission
 - plainte (admission ou décision de rejet de plainte, art 13 regl, décision d'abandon de procédure)
 - auto-saisine ou saisine d'office
 - plus de notification, de lettre de classement
- L'enquête préalable



...

- Décision d'engager la procédure
- Communication des griefs
- Déroulement de la procédure

- Décision de la Commission
 - Décision d'interdiction avec ou sans amendes, avec ou sans injonction
 - Décision d'injonction (art 7 regl)
 - Décision de mesure provisoire (art 8 regl)
 - Décision rendant les engagements obligatoires (art 9 regl)
 - Décision de constatation d'inapplication dans le seul intérêt communautaire (art 10)
 - Décision de retrait d'exemption (art 29 par 1 regl)

- Recours contre les décisions
 - Tribunal puis CJUE
 - en annulation ou pleine juridiction
 - Sursis à exécution

1.2.2 les sanctions

- Amendes (art 23 et lignes directrices)
 - montant de base (gravité, durée)
 - Circonstances aggravantes (récidive, refus de coopération, rôle de meneur...)
 - Circonstances atténuantes (rôle passif, coopération)
 - Programme de clémence
- Astreintes (art 24 regl)

1.2.3 Pouvoirs d'enquête de la Commission

- Art 17 à 21 regl)
- Enquête par secteur ou type d'accord en amont d'une procédure (art 17 regl)
- Demande de renseignements (art 18 regl)
- Inspections dans les locaux de l'entreprise et dans les locaux privés (art 20 regl)
- Concours des autorités des EM (art 20 par 5 et 22 par 2)
- Contrôle du juge national en cas d'opposition de l'entreprise (art 20 par 6)



1.2.4 Accès au dossier et secret professionnel

- Droit d'accès au dossier (art 27 par 2)
- Protection du secret professionnel (art 28)



1.2.5 Droits de la défense

- respect des principes reconnus dans la charte des droits fondamentaux (Cons 37 du régl 1/2003)
- Droit d'être entendu (art 27 régl)

1.3 L'application par les organes nationaux

- 1.3.1 cas du juge national
- 1.3.2 cas de l'autorité nationale

1.3.1 Cas du juge national

- Assistance de la Commission au juge national (art 15)
- Intervention de la Commission et des AN auprès du juge national (art 15 par 3)
- Assistance de la Cour de Justice au juge national (ex art 234CE)
- Assistance des juridictions nationales à la Commission

1.3.2 Cas de l'autorité nationale

- Notion d'autorité nationale
- L'Autorité de concurrence en France (loi 4 août 2008 et ord 13 nov 2008)
- Le réseau des autorités de concurrence (art 11 regl et communication 27 avril 2004)

- détermination de la compétence au sein du réseau (communication point 8)
- Échange d'informations (art 11 par 3 regl)
- Assistance pour recueillir des informations (art 22 regl)
- Information de la Commission sur les procédures (art 11 par 3 regl) et information par la Commission (art 11 par 2)...

- suspension d'une procédure par une AN si une autre est saisie (art 13 regl)
- dessaisissement d'une AN si la Commission ouvre une procédure (art 11 par 6 regl)
- gestion des programmes de clémence
- coordination horizontale entre les autorités de concurrence (art 11 par 3 par l'échange d'informations, art 13 par 1 par la suspension de procédure, art 22 par des mesures d'instruction pour le compte d'une autre AN)



2 Application du droit français

- Absence d 'affectation du commerce entre EM
- Devant juge national ou autorité nationale, soit en France l 'Autorité de concurrence ayant désormais des pouvoirs étendus : établissement d'une politique de concurrence, mise en oeuvre sous le contrôle du président de l'AC, y compris des concentrations et sous réserve des micro PAC sous compétence du ministère de l'économie, pouvoirs d'enquête sous le contrôle du rapporteur général et auparavant dévolus à la DGCCRF

3 Articulation entre les normes

- art 3 regl 1/2003
- Le cas des ententes
- Le cas des abus de position dominante
- Les autres cas : concentration, pratiques restrictives

IV La concurrence déloyale/parasitisme (droit français)

- 1 Le fondement
- 2 Les conditions

1 Le fondement

- Droit français seulement
- Droit de la responsabilité civile, art 1382 suiv Civ et non pas la protection d'un droit
« l'action en concurrence déloyale a pour objet la protection de celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif » cass com 22 mars 2005 à propos d'un licencié de marque

2 Les conditions

- Agissements déloyaux :

Confusion par imitation d'une enseigne, d'un nom commercial, de produits
(très utilisé en PI),

Dénigrement,

Désorganisation

Parasitisme indépendamment de toute situation de concurrence

- Préjudice (perte de clientèle, préjudice moral (trouble commercial))

- Lien de causalité (très lâche)

Concurrence déloyale et parasitisme

- La distinction initiale
- Vers une confusion concurrence déloyale et parasitisme : concurrence déloyale par parasitisme (Com 10 mai 2006 Interbrew France)

Concurrence déloyale et contrefaçon

- Les actions cumulatives sont possibles mais sur des faits distincts (com 28 sept 2004 ayant cassé un arrêt d'appel ayant montré le préjudice mais non le fait générateur qui doit être « une faute distincte de la contrefaçon »)
- L'action en concurrence déloyale en l'absence de droit ; par exemple le licencié d'une marque même s'il se fonde sur les mêmes éléments que le titulaire de la marque (com 22 mars 2005)

Concurrence déloyale et clause de non concurrence

- « la responsabilité pour concurrence déloyale suppose une faute caractérisée par des agissements distincts de la seule violation éventuelle d'une clause de non-concurrence sanctionnée par la perte de l'indemnité compensatrice » Cass 18 janv 2005

VPratiques restrictives (droit français)

Revente à perte art L442-2 à L 442-4

Prix minimal imposé art L442-5

Responsabilité L 442-6

- Discrimination
- Obtention d'un avantage sans contre-partie
- Abus de dépendance économique
- Avantage avant passation de commande
- Avantage contre menace de rupture
- Rupture brutale
- Participation à une revente hors réseau DS



Exemples

- Distribution exclusive de machines à coudre de al marque du distributeur dans les différents Etats de l'Union par un distributeur dont l'activité est limitée à un état ou plusieurs Etats membres
- Distribution sélective dans l'Union de parfums par des distributeurs sélectionnés
- Distribution par franchise de vêtements de marque dans l'Union

...

- Une société de construction métallique détenant 30% de parts de marché mondial et active en Europe, aux Etats Unis et au Japon vient de limiter ses ventes à une société italienne spécialisée dans la construction de bateaux de luxe et qui utilisait ses produits comme matériau de construction.